

LES NOUVEAUTÉS EN DROIT DES ASSURANCES SOCIALES



- 1. Entrée en vigueur de la LAA révisée (1.01.2017)**
- 2. L'affaire Di Trizio c. Suisse**
- 3. L'affaire Vukota-Bojic c. Suisse**
- 4. Assurance-invalidité: les glandeurs ne sont pas assurés**

1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LAA RÉVISÉE

- **Début de la couverture: avec la prise d'effet du contrat de travail (naissance du droit au salaire);**
- **Fin de la couverture:**
 - 31 jours après la fin du droit à un demi-salaire au moins
 - Prolongation possible pour six mois

1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LAA RÉVISÉE

- **Droit à la rente d'invalidité:**
 - Seulement si l'accident s'est produit avant l'âge ordinaire de la retraite (art. 18 al. 1 nLAA);
 - L'accident se produit après que l'assuré a atteint l'âge de 45 ans:
 - Le taux d'invalidité est de 40 % au moins: réduction de la rente de 2 points de pourcentage par année entière écoulée entre son 45^{ème} anniversaire et la date de l'accident; réduction plafonnée à 40 %.
 - Le taux d'invalidité est inférieur à 40 %: idem, mais 1 point de pourcentage; réduction plafonnée à 20 %.
 - Les mêmes réductions s'appliquent en cas de rechute ou de séquelles tardives justifiant l'octroi ou l'augmentation d'une rente après 60 ans.

1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LAA RÉVISÉE

- **Atteintes assimilées à des accidents:**
 - Avant: «cadeau» de la condition de l'extraordinaire;
 - Nouveau droit:
 - Devient l'article 6 al. 2 LAA;
 - Présomption du caractère accidentel;
 - Preuve libératoire possible par l'assureur qu'elles sont dues «de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie».

2. L'AFFAIRE DI TRIZIO C. SUISSE

- Arrêt du 2.02.2016 (Requête n° 7186/09; définitif);
- La méthode mixte, utilisée pour évaluer l'invalidité des personnes travaillant à temps partiel, est-elle discriminatoire à l'égard des femmes?
- Selon les juges de Strasbourg, oui (car appliquée dans 97 % des cas à des femmes);
- Cette discrimination peut être légitime pour la poursuite des intérêts de l'assurance-invalidité;
- En l'espèce, pour une assurée qui avait droit à une rente et qui perd ce droit parce qu'elle indique que, sans l'atteinte à la santé, elle aurait travaillé à temps partiel après la naissance de ses enfants, la condition de la proportionnalité n'est pas réalisée.

3. L'AFFAIRE VUKOTA-BOJIC C. SUISSE

- Arrêt du 18.10.2016 (Requête n° 61838/10);
- Assurée LAA faisant l'objet d'une surveillance photo et vidéo par des détectives privés, sur mandat de l'assurance;
- Préalable: une compagnie d'assurance privée autorisée à pratiquer l'assurance sociale doit respecter les droits fondamentaux;
- Examen sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH, qui exige notamment une base légale suffisante;
- En l'espèce, il n'y a pas de base légale suffisante: les art. 43 LPGGA et 96 LAA n'indiquent pas clairement «à quel moment et pendant quelle durée la surveillance peut être conduite ni ne prévoient des garanties contre les abus, par exemple des procédures à suivre lorsque les compagnies stockent, consultent, examinent, utilisent, communiquent ou détruisent des informations. Il en a résulté un risque d'accès et de divulgation non autorisés d'informations».

4. AI: LES GLANDEURS NE SONT PAS ASSURÉS

TF 9C_178/2015 du 4 mai 2016 (destiné à publication)

Une personne qui travaille à temps partiel sans devoir consacrer le reste de son temps à ses travaux habituels doit voir son invalidité évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA), le taux d'invalidité étant plafonnée à son taux d'occupation (100 % d'invalidité x 60 % de taux d'occupation = 60 % d'invalidité).

- Que sont les travaux habituels?
- L'assurance-invalidité est-elle toujours une assurance du premier pilier?

The screenshot shows the website 'Droit pour le praticien' with a navigation menu (accueil, a propos, newsletter, contact) and the 'unine cemaj' logo. A main banner features the book 'Le droit pour le praticien' and an 'ACCÈS' section. Below this are two 'CONSULTER' buttons: 'ARRÊTS PRINCIPAUX RÉSUMÉS' and 'AUTRES ARRÊTS'. A user greeting 'Bonjour Anne-Sylvie Dupont' is visible, along with links for 'Gérer vos alertes e-mail' and 'Déconnexion'. The main content area contains six boxes: 'Derniers arrêts rendus', 'Arrêts destinés à la publication', 'Newsletter', 'Procédure pénale', 'Infractions', and 'Assurance-invalidité'. The 'Newsletter' box is circled in red and has a red arrow pointing to it. It lists 'Responsabilité civile', 'Assurances sociales', and 'Assurances privées', with buttons for 'Inscription', 'Archives', 'Assurances sociales', and 'Responsabilité civile'. A copyright notice '© 2014 Droit pour le Praticien' is at the bottom.



Responsabilité civile

Le droit de la responsabilité civile comprend l'ensemble des règles qui permettent à une personne de faire réparer par une tierce personne le préjudice subi.

[En savoir plus](#)

Assurance sociales

Les assurances sociales représentent la protection offerte par l'Etat à tout ou partie des personnes résidant sur son territoire contre certains risques de l'existence.

[En savoir plus](#)

Assurances privées

Sous le terme d'assurances privées, il faut entendre tout contrat conclu avec un établissement d'assurance, dans le but de prémunir l'assuré contre un risque défini.

[En savoir plus](#)

La plateforme RC Assurances

RCAssurances.ch regroupe toute l'actualité dans les domaines des assurances et de la responsabilité civile. Créé sous l'égide de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, il est placé sous la responsabilité des professeurs Anne-Sylvie Dupont et Christoph Müller, de Me Guy Longchamp, avocat et chargé d'enseignement, et Alexandre Guyaz, Dr en droit et

INSCRIPTION À LA NEWSLETTER

Entrez votre email

[Envoyer](#)

DERNIERS ARRÊTS COMMENTÉS

Merci pour votre attention !